

Observations du CEPD sur l'amendement 59 au projet de rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) (COM(2010)0061 - C7-0045/2010 -2010/0039(COD))

Paragraphe 1 de l'article 11 bis bis

«Dans l'exécution de ses tâches, l'Agence peut traiter des données à caractère personnel afin de contribuer à la sécurité des frontières extérieures des États membres de l'Union.»

Observations:

Nous pensons que la finalité pour laquelle des données à caractère personnel seraient traitées par Frontex devrait être définie plus clairement dans la disposition et limitée à ce qui est nécessaire à l'exécution des tâches de Frontex.

À cette fin, nous suggérons que le libellé proposé *«afin de contribuer à la sécurité des frontières extérieures des États membres de l'Union»* soit reformulé de manière à rendre compte du mandat de Frontex tel qu'il est envisagé dans la proposition. En outre, nous estimons opportun de préciser le champ d'activité susceptible de donner lieu au traitement de données à caractère personnel. Les termes *«dans la mesure où cela est strictement nécessaire»* devraient également être ajoutés au début du paragraphe 1.

Nous suggérons aussi qu'un deuxième paragraphe soit ajouté à l'article 11 bis de la proposition de la Commission, qui disposerait explicitement que *«le règlement n° 45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par l'Agence»*. Cette clarification dissiperait tout doute et toute interprétation éventuelle quant au champ d'application du règlement n° 45/2001 dans le contexte des tâches de Frontex et elle préciserait également les tâches du CEPD en tant que contrôleur des traitements de données effectués par les institutions, les organes et les agences de l'UE. Nous suggérons par ailleurs que le deuxième paragraphe de l'article 11 bis tel que proposé par la Commission soit réintroduit avec le libellé suivant: *«Le conseil d'administration adopte des mesures en vue de l'application du règlement par l'Agence, notamment celles concernant le délégué à la protection des données de l'Agence et les personnes concernées, dans le respect de l'article 11 bis bis»*. Le CEPD devrait être consulté sur ces mesures avant leur adoption, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001. Il serait utile de le mentionner explicitement à l'article 11 bis.

Paragraphe 2 de l'article 11 bis bis

«Le traitement des données à caractère personnel respecte les principes de nécessité et de proportionnalité».

Observations:

Nous soutenons ce paragraphe, qui est conforme aux observations formulées dans l'avis du CEPD sur la proposition de la Commission, bien qu'à proprement parler, il ne soit pas nécessaire étant donné que ces exigences fondamentales sont déjà définies dans le règlement n° 45/2001.

Paragraphe 3 de l'article 11 bis bis

«Le traitement des données par l'Agence est limité aux données à caractère personnel obtenues aux cours d'opérations conjointes ou de projets pilotes ou de missions d'intervention rapide aux frontières concernant des personnes dont il y a des motifs raisonnables de soupçonner la participation transfrontalière à des activités criminelles, à des activités liées à l'immigration clandestine ou à des activités de traite des êtres humains au sens de l'article 1, paragraphe 1, points a) et b) de la directive 2002/90/CE du Conseil, des personnes qui sont victimes de ces activités et dont les données peuvent conduire aux auteurs de ces activités illégales, ainsi que des personnes qui font l'objet d'opérations de retour auxquelles l'Agence participe».

Observations:

Il importe de garantir une clarté et une cohérence suffisantes entre les paragraphes 1 et 3 de l'article 11 bis bis. À cette fin, la finalité des opérations de traitement effectuées par l'Agence doit être clairement définie au paragraphe 1 (voir nos observations ci-dessus) et il convient également de vérifier si les activités visées au paragraphe 3 sont celles pour lesquelles le traitement des données est vraiment nécessaire et proportionné au regard des finalités. Les types de données à caractère personnel (noms, dates de naissance, etc.) qui seraient traités par l'Agence doivent également être définis dans la mesure du possible.

Paragraphe 4 de l'article 11 bis bis

«Les données à caractère personnel sont détruites aussitôt que l'objectif pour lequel elles ont été rassemblées a été atteint. La durée de la conservation des données n'excède en aucun cas trois mois après la date à laquelle elles ont été collectées.»

Observations:

Nous nous félicitons de ce paragraphe dans la mesure où il apporte la précision exigée par l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001. Il serait utile de justifier les critères utilisés pour déterminer la période de trois mois.

Paragraphe 5 de l'article 11 bis bis

«Les données à caractère personnel traitées par l'Agence dans le but visé au présent article sont transmises à Europol, sous réserve de l'article 13 du présent règlement».

Observations:

Ce paragraphe se rapporte à l'article 13 (amendement 60), qui dispose que *«L'Agence coopère avec Europol, le Bureau européen d'appui en matière d'asile, l'Agence des droits fondamentaux, d'autres agences, organes et organismes de l'Union européenne et les organisations internationales compétentes dans les domaines régis par le présent règlement, dans le cadre d'accords de travail conclus avec ces entités, conformément aux dispositions pertinentes du traité et aux dispositions relatives à la compétence de ces entités.»*

Par conséquent, l'article 13 tel qu'amendé par le projet de rapport oblige Frontex à coopérer avec Europol sur les questions couvertes par le règlement Frontex dans le cadre d'un accord de travail.

Nous nous réjouissons du lien établi entre l'article 11 bis bis et l'article 13 par le projet de rapport, que nous considérons comme une précision nécessaire.

Nous attirons toutefois l'attention sur le fait que le paragraphe 5 de l'article 11 bis bis – s'il devait être adopté tel que proposé par l'amendement 59 – obligerait Frontex à transmettre régulièrement et systématiquement à Europol toutes les données à caractère personnel traitées par elle dans le cadre de ses activités. Cette approche n'est pas conforme au règlement n° 45/2001, et en particulier aux principes de proportionnalité et de nécessité qui imposent une appréciation au cas par cas de la nécessité de transférer des données en vertu de l'article 7 du règlement n° 45/2001.

Par conséquent, nous suggérons d'inclure dans la base juridique une limitation des transmissions au cas par cas de données par Frontex à Europol. Cette limitation pourrait être précisée de manière plus détaillée dans l'accord de travail prévu par l'article 13. Cela devrait garantir que Frontex n'échange avec Europol que les données strictement nécessaires à l'exécution des tâches des deux agences.

Paragraphe 6 de l'article 11 bis bis

«La transmission ultérieure ou toute autre communication de données à caractère personnel traitées par l'Agence ou d'autres organes ou agences de l'Union font l'objet d'accords de travail spécifiques relatifs à l'échange de données à caractère personnel et sont soumises à l'approbation préalable du Contrôleur européen de la protection des données.»

Observations:

Les remarques sur la nécessité d'une appréciation régulière et au cas par cas de la nécessité des transferts de données entre Frontex et Europol, formulées dans le cadre des observations sur le paragraphe 5 de l'article 11 bis bis proposé, s'appliquent également, en termes plus généraux, au paragraphe 6.

Comme cela a été souligné dans l'avis du CEPD, il est très important de veiller à ce que la coopération et les synergies entre Frontex et d'autres organes et agences de l'Union européenne, et en particulier Europol, soient suffisamment précisées dans la base juridique afin d'éviter toute répétition inutile d'activités et produire des synergies positives.

Cela devrait se faire dans le respect de l'article 7 du règlement n° 45/2001 et des pouvoirs du CEPD.

Étant donné que, comme il a déjà été signalé, le règlement n° 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par Frontex, en ce compris les compétences et les tâches du CEPD, nous suggérons que les termes *«et sont soumises à l'approbation préalable du Contrôleur européen de la protection des données»* soient supprimés afin d'éviter toute discordance possible par rapport à l'interprétation du règlement n° 45/2001. Il convient de noter à cet égard que certains traitements sont déjà soumis au contrôle préalable et au suivi systématique du CEPD conformément à l'article 27 du règlement n° 45/2001, ainsi que le mentionne également l'avis du CEPD sur la proposition de la Commission.

Paragraphe 7 de l'article 11 bis bis

«La transmission ultérieure ou toute autre communication de données à caractère personnel traitées par l'Agence, à des États membres, des pays tiers ou d'autres tierces parties, sont interdites.»

Observations:

En ce qui concerne la disposition selon laquelle les données à caractère personnel traitées par l'Agence ne peuvent pas être transmises par Frontex à des pays tiers ou à des tierces

parties, nous observons que cette disposition est conforme à l'avis du CEPD sur la proposition de la Commission, dans lequel nous avons évoqué l'article 14 de la proposition de la Commission en indiquant que cette disposition ne précisait pas si les «accords de travail» envisagés incluraient les données à caractère personnel, et si tel était le cas, dans quelle mesure et dans quelles conditions. Étant donné que l'article 14 ne disait rien du traitement des données à caractère personnel, le CEPD en a conclu que cette disposition ne porterait pas sur le traitement des données à caractère personnel.

Observations complémentaires

Outre les observations formulées ci-dessus au sujet de l'amendement 59, nous suggérons également un ajout à l'article 11 ter, paragraphe 2, de la proposition telle que présentée par la Commission, de manière à ce que cette disposition soit énoncée comme suit:

«2. L'Agence applique les principes de sécurité relatifs au traitement des informations sensibles non classifiées tels qu'adoptés et mis en œuvre par la Commission européenne et élabore en conséquence et dans le détail sa propre politique de sécurité.»

Bruxelles, le 3 décembre 2010